

Le 29 Octobre 2021 un nouveau décret d'évolution du code de la sécurité intérieure a été publié. Si vous n'êtes pas détenteurs d'une arme de catégorie A ou B vous n'est pas concerné.

L'évolution porte sur la classification et possession d'armes semi-automatiques qui initialement ont été produites en automatique et modifiées par la suite pour ne tirer qu'en semi-automatique. Ces armes classées en A 11 peuvent aussi être déclarées sur vos détentions en catégorie B 4 soyez donc vigilant sur le type d'armes possédées.

Ce qui va suivre est donc applicable à partir du 01 Novembre 2021 :

- Pour les anciennes full-auto transformées en arme à répétition - C1°b) - ou en arme à un coup - C1°c), les détenteurs continuent de les posséder, de les utiliser et peuvent acheter des munitions. Vous perdez juste la possibilité de les vendre. **Leur acquisition est désormais interdite par les particuliers.**

Par contre

- Les détenteurs d'armes à répétition semi-automatique issues d'armes initialement en full-auto, doivent s'en dessaisir **avant le 31 octobre 2022**. Pas d'autre choix que la destruction, la neutralisation ou le dessaisissement auprès d'un professionnel autorisé.

Puis je tirer avec ? - OUI jusqu'au 30/10/2022

Puis-je acheter des munitions ? - OUI jusqu'à la limite de la détention associée à l'arme.

Que faire si mon autorisation de détention arrive à son terme AVANT le 30/10/2020 ?

- se dessaisir de l'arme AVANT car l'autorisation ne sera pas renouvelée, je peux tirer avec mon arme jusqu'à la date d'expiration de la détention.

Puis je vendre mon arme ? - OUI mais ATTENTION, en France ce n'est plus possible, il sera donc envisageable de vendre à l'étranger mais en répondant aux critères de transfert et exportation d'armes. BON COURAGE, nous vous le déconseillons ou alors via un armurier basé à l'étranger.

La destruction ou dessaisissement de l'arme libère-t-elle une détention ? - OUI

Que faire des munitions qui me restent ?

- Vous ne pouvez pas stocker plus de 1 000 munitions par arme dans son calibre ([Art R312-49 du CSI](#)). C'est donc la présence de l'arme qui donne droit à cette quantité. En l'absence d'arme, vous perdez ce quota de munitions. Si vous avez une autre arme dans le même calibre, vous ne devrez en final pas dépasser le chiffre de 1 000 pour votre arme. Par contre, vous pouvez détenir jusqu'à 500 munitions de catégorie C sans arme. ([Art R112-63 du CSI](#)), pas pour les catégories B.

Mon arme est en B4 sur mon autorisation, je ne sais pas s'il s'agit d'une A1-11°, que faire ?

- Votre arme est classée en B4 du fait de son calibre. Ce qui la classera en A1-11° c'est sa fabrication originelle en full-auto. C'est donc ce point que vous devrez vérifier ou faire vérifier par un armurier

- Si c'est une arme qui est née directement en semi-automatique, alors vous n'avez rien à faire, votre arme n'est pas concernée par le décret

- Si par contre, elle est bien née en full-auto, alors votre arme est bien classée en A1-11° et elle est concernée par le décret. Vous avez un an maximum pour réagir.

En cas de questions, nous restons évidemment à votre disposition mais en aucun cas nous ne pourrions être tenu responsables d'une réponse apportée compte tenu de la complexité et la diversité des armes existant dans le monde. Nous vous invitons à contacter un armurier OU l'autorité préfectorale en cas de questions relatives à vos détentions et armes.

La STBB

Pour les curieux, quelques sources :

- <https://www.armes-ufa.com/spip.php?rubrique590>

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044271605>

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037908239/